RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SAS ALMA EXPERTISE ASSOCIES

23 RUE D'ANJOU

75008 - PARIS

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour le 1er novembre 2024

Statuts mis à jour suite au Procès-verbal de décisions de l'associée unique du 31 octobre 2024 à effet au 1er novembre 2024.

Certifiés conforme par le Président

[redacted]

L'associée unique a modifié comme suit les statuts de la société.

Article 1. - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet social

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3. - Dénomination sociale

La dénomination de la Société demeure : ALMA EXPERTISE ASSOCIES.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au :

23 Rue d'Anjou – 75008 -PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société reste fixée jusqu'au 6 novembre 2088 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports

Il a été fait apport de DIX MILLE EUROS (10 000 €) représentant des apports en numéraires.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à 10 000 € (DIX MILLE EUROS).

Il est divisé en 500 actions de 20 euros, de même catégorie.

Article 8. - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9. - Comptes Courants

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10. - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11. - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12. - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des Actionnaires de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres Actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

En outre, au cas où l'un ou plusieurs des Actionnaires de la Société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres Actionnaires bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque Action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

2. De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix et les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2

ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Article 13. - Agrément

1. A défaut de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 12, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, conjoint, ascendants et descendants, ou transmises par succession ou liquidation de communauté, qu'après agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des 3/4 des voix des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'actionnaire cédant, ou celui venu aux droits de ce dernier, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les dix jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduque.

5. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant ou décédé, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société sera identique à celui obtenu par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Article 14. - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 15. - Présidence de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.
Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.
Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut nommer un ou plusieurs Directeur Général (aux) et peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16.- Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, par décision collective ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président ; le directeur général dispose alors, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 17. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 18. - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, dans les conditions définies à l'article 19 des statuts.

Article 19. - Décisions collectives des actionnaires

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

1°/ Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet :

* Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19.

* Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires :

- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19
- modification du pacte d'actionnaires
- investissements, désinvestissements et plus généralement tout contrat comportant un engagement excédant une valeur de 100.000 euros,
- acquisition ou constitution de filiales, prises de participation dans des sociétés tierces, cession ou liquidation de telles participations majoritaires ou minoritaires,
- agrément des nouveaux Actionnaires

2°/ Elles sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles ont pour objet :

* Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix composant le capital :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées
- nomination et révocation du président
- nomination et révocation du directeur général
- nomination des commissaires aux comptes
- rémunération du président et/ou du directeur général
- transfert de siège social

Toutes les autres décisions non précisées ci-dessus sont de la compétence d'une décision de la collectivité des Actionnaires prise à la majorité deux tiers des voix composant le capital social.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, le rapport du président, le projet des résolutions et, en cas d'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les comptes annuels.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président ; elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20. – Exercice social

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Article 21. - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22. - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23. - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

Article 24. - Publicité

Il sera procédé à toutes les formalités de publicité prévues par la loi.